

PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 17 juin 2025

Le mardi 17 juin 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.
Les membres ont été convoqués le 13 juin 2025.
Monsieur Patrick CAGNOL a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 9 Membres présents :

CARRIERE Christophe (présent de la délibération n°2025-24 à la délibération n°2025-27, absent à la délibération n°2025-28, présent de la délibération n°2025-29 à la délibération n°2025-33, absent à la délibération n°2025-34, présent de la délibération n°2025-35 à la délibération n°2025-36), RENARD Jean-Pierre, MOREAU Michelle arrive à 17H25 (absent de la délibération n°2025-24 à la délibération n°2025-27, présent à la délibération n°2025-28, absent de la délibération n°2025-29 à la délibération n°2025-31, présent de la délibération n°2025-32 à la délibération n°2025-36), BERRY Danielle, CAGNOL Patrick, RENOULT Eric, MARIANO Sabrina, GUILLET Maurice, AGRED Alain

- 2 Membre(s) représenté(e)(s) :

ROY Christine donne procuration à BERRY Danielle, BERARD Jean-Marc donne procuration à RENARD Jean-Pierre

- 4 Membre(s) absent(e)(s)

VANDEN BORRE Marc, PARMENTIER Marie-France

N° 2025-24 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025.

Ces documents retracent les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.
Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025.

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

CARRIERE C Des Questions ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025 retraçant les délibérations du n°2025-18 à 2025-23, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-25 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Conférence intercommunale du logement : approbation de la convention intercommunale d'attribution 2025-2031

Le Conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon (DPVa) a, lors de la séance publique du 7 avril 2025, approuvé deux documents clés pour la gestion des logements sociaux :

- la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) pour la période 2025-2031.

1. Points principaux :

1. **Contexte légal et réglementaire :** La délibération s'appuie sur plusieurs lois (ALUR, Égalité et Citoyenneté, ELAN, 3DS) et articles du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) de DPVa.

2. **Objectifs de la CIA :**

- o Favoriser l'accès au logement des publics prioritaires et modestes.
- o Assurer la mixité sociale et l'équilibre territorial.
- o Définir les modalités de coopération entre bailleurs et titulaires de droits de réservation.

3. **Objectifs du PPGDID :**

- o Simplifier les démarches des demandeurs.
- o Améliorer l'information et la transparence.
- o Mettre en place un système de cotation des demandes de logement social.

4. **Processus d'élaboration :** Les orientations et engagements ont été définis lors de plusieurs ateliers et réunions entre 2023 et 2025, impliquant les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations.

5. **Adoption et validation :**

- o La CIA et le PPGDID ont été adoptés à l'unanimité lors de la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 7 février 2025.
- o Avis favorable du Comité Responsable du Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en janvier 2025.
- o Validation finale par la commission Habitat et Revitalisation des cœurs de villes le 11 mars 2025.

6. **Décision finale :** Le Conseil d'agglomération approuve à l'unanimité la CIA et le PPGDID pour 2025-2031, autorise le Président à signer les documents et à exécuter la délibération.

En résumé, cette délibération marque un engagement fort de DPVa pour une gestion transparente, équitable et partenariale des logements sociaux, en faveur des publics prioritaires et modestes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR)

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),
Vu l'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et l'information des demandeurs
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 30 novembre 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon agglomération et déterminant la liste des membres la composant,
Vu le programme Local de l'Habitat (PLH) de la Dracénie Provence Verdon agglomération approuvé par délibération C_2019_122 du 11 juillet 2019,
Vu la délibération C_2022_169 du conseil communautaire du 28 septembre 2022, approuvant la création de l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
Vu la délibération n°C_2025_054 du conseil d'agglomération du 7 avril 2025 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2025-2031 ;

Dracénie Provence Verdon agglomération s'est engagée dans la réforme des attributions des logements sociaux dont l'objectif est de rendre plus transparente et plus partenariale la gestion des attributions, et surtout, favoriser l'accès au logement des demandeurs prioritaires et des plus modestes.

CARRIERE C Permettre à la Dracénie Provence Verdon agglomération de gérer les logements sociaux

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'AUTORISER Dracénie Provence Verdon agglomération à signer la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux 2025-2031 sur le territoire de DPVa.
D'AUTORISER M. le Maire à donner toutes les suites nécessaires afin d'exécuter la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-26 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Gouvernance de la Dracénie - Nombre de sièges & répartition

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 39/2019-BCLI en date du 30/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de DPVa sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Ainsi, sa composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de DPVa doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de DPVa, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de DPVa un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DRAGUIGNAN	40789	21
VIDAUBAN	12712	7
LE MUY	9882	5
LORGUES	9803	5
LES ARCS-SUR ARGENS	7844	4
TRANS-EN-PROVENCE	6595	4
FLAYOSC	4514	3
SALERNES	3812	2
LA MOTTE	3050	2
FIGANIERES	2683	2
CALLAS	2069	1
TARADEAU	1899	1

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communaux titulaires
MONTFERRAT	1720	1
BARGEMON	1434	1
AMPUS	894	1
ST-ANTONIN-DU-VAR	808	1
SILLANS-LA-CASCADE	783	1
CLAVIERS	720	1
CHATEAUDOUBLE	476	1
COMPS-SUR-ARTUBY	346	1
LA ROQUE-ESCLAPON	253	1
LA BASTIDE	215	1
BARGEME	214	1

Total des sièges répartis : 68

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération.

*RENARD JP Cela permet de passer de 61 à 68 sièges selon la répartition présentée en annexe.
Il n'y a aucun changement pour SILLANS-LA-CASCADE.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

DE FIXER, à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération, selon la répartition fixée supra.

D'AUTORISER M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0 (GUILLET Maurice)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-27 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Décisions du Maire

La présente délibération a pour principal objectif de porter à connaissance les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des délégations reçues au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-41 du 12/01/2021, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire ;

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu la délibération n°2024-26 du 29/07/2024, portant délégation à M. le Maire les admissions en valeur d'un montant inférieur à 100 €.

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe qu'il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, les décisions ci-dessous ;

Décision n°	Objet
2025-06	Contrat de maintenance informatique « Mairie »
2025-07	Convention d'occupation du domaine public avec fourniture d'électricité - Pink Bubble Tea
2025-08	Convention d'occupation du domaine public avec fourniture d'électricité – La Casa de D'Jé
2025-09	Ester en justice, affaire EL RHOUAZI – Refus PC 83 128 24 K0013

CARRIERE C Des questions ?

AGRED A Nous sommes obligés de voter l'ensemble ?

CARRIERE C Il s'agit d'un porté à connaissance

RENOULT E Le PC, c'est celui concernant le bâtiment à l'entrée du chemin des Pins

CARRIERE C Non, il s'agit de celui déposé pour le bâtiment à droite au début de l'avenue des Oliviers

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE CONFIRMER qu'il a bien eu connaissance de la décision prise par le Maire dans le cadre des délégations reçues tel qu'exposé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-28 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Protection juridique

Le Rapporteur est absent, le sujet est rapporté.

N° 2025-29 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Prise en charge de dépenses dans le cadre de l'aide sociale

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que l'action sociale est assurée par la commune depuis la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le dispositif d'aides sociales est destiné aux administrés en difficulté, domiciliés sur la commune et confrontés à des situations de précarité ponctuelles. Ces aides doivent rester exceptionnelles.

C'est dans une telle situation qu'une demande est arrivée en mairie pour une dame âgée. Elle habite la commune, elle vit seule depuis le décès récent de son mari. Ses revenus ne lui permettent pas de régler le solde des frais d'obsèques qui s'élèvent à 646,98 euro.

Le Rapporteur précise que le dossier a été étudié. L'assistance sociale du secteur est restée injoignable tout le long de la procédure.

<i>CARRIERE C</i>	<i>Des questions ?</i>
<i>AGRED A</i>	<i>Le CCAS n'a pas répondu du tout ?</i>
<i>CARRIERE C</i>	<i>C'est l'assistance sociale qui a été contacté.</i>
<i>AGRED A</i>	<i>Il y a des aides, CARSAT, Sécurité Sociale ...</i>
<i>CARRIERE C</i>	<i>On ne peut pas la laisser comme cela.</i>
<i>RENOULT E</i>	<i>Elle n'aura pas besoin d'autres aides ?</i>
<i>CARRIERE C</i>	<i>Elle est informée, c'est compliqué pour elle. Mais Danielle a fait tout son possible.</i>

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'ACCORDER à l'administrés une aide sociale par la prise en charge du solde des frais d'obsèques de son époux, pour un montant de 646,98 € (six cent quarante-six euro et quatre-vingt-dix-huit centimes).

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-30 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Promesse de constitution de servitude avec la société CS de SILLANS LA CASCADE

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2024-51 du 17 décembre 2024 relative à la Zone d'Accélération d'Installation Terrestres de production d'Energies Renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Le Rapporteur présente le projet envisagé par la société CS de SILLANS-LA-CASCADE, à savoir : la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Les Condamines sur la Commune de SILLANS-LA-CASCADE, Département du Var.

Considérant que la commune de SILLANS-LA-CASCADE est propriétaire et gestionnaire de la voie communale de Fox-Amphoux à SILLANS-LA-CASCADE ;

Considérant que ces biens sont nécessaires à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Considérant les engagements pris par la Société VALECO auprès du Conseil Municipal :

- La convention définitive de servitude sera consentie moyennant une redevance annuelle et forfaitaire, d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000 €) ;
- Cette indemnité sera due à compter de :
 - La date de mise en exploitation des installations envisagées par la SOCIETE ;
 - Dans un délai de DEUX (2) ans à compter des travaux.

La promesse aura une durée de validité de six (6) années à compter de sa date de signature. Cette promesse est consentie en vue de conclure une future constitution de servitudes sous conditions suspensives pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en exploitation de l'installation photovoltaïque.

CARRIERE C Des questions ?

AGRED A L'autorisation a été donnée déjà ?

CARRIERE C Absolument pas, c'est cet acte qui va leur permettre de poursuivre.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

DE CONSENTIR la promesse de constitution de servitudes de passage et de réseaux consentie dans les conditions exposées ci-dessus sur le Chemin de Fox.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette promesse de constitution de servitudes ci-jointe

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 8

Vote CONTRE : 1 (RENOULT Eric)

ABSTENTION : 1 (AGRED Alain)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-31 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Entrée au capital de la société CS de SILLANS LA CASCADE

Ce sujet est reporté afin d'apporter des réponses à des questions et notamment celles de Jean-Pierre RENARD.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

A 17h25, Michelle MOREAU arrive.

L'assemblée revient sur le projet de délibération 2025-28.

M. le Maire sort. Madame Michelle MOREAU prend la présidence de l'assemblée.

N° 2025-28 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Protection juridique

Le Rapporteur rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

Les membres du Conseil Municipal sont informés que M. le Maire, poursuivi pénalement, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élú.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élú.

MOREAU M Pour rappel la protection fonctionnelle a été accordée aux 2 agents qui se sont portés en justice. Par équité, il serait normal que la protection soit accordée au maire. C'est mon opinons en qualité d'élú mandataire.

RENARD JP Il n'est pas question d'équité. Le harcèlement moral est une faute détachable de la fonction de l'élú. Il est poursuivi pour une faute personnelle. Dans ce cadre, la protection fonctionnelle ne peut être accordée. La jurisprudence est constante. En cas de recours, notre décision peut être attaquée.
La présomption d'innocence ne vaut pas.
A l'issue M. le Maire pourra demander la protection si il est relaxé.

CAGNOL P Qui déterminé si c'est une faute personnelle ?
RENOULT E J'ai appris cette information dans les journaux qu'il était poursuivi, je refuse voter.

MOREAU M On a eu la même question pour les agents.

RENARD JP Non

GUILLET M La faute personnelle mais réalisé dans l'exercice de maire. Je ne sais pas de quoi il s'agit. En tant que patron j'ai pressé mes agents pour travailler.

AGRED A La protection est accordée aux 2 agents et Alexandre, on ne sait pas.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

RENARD JP *On est assuré par la SMACL, sur leur site, ils disent bien que le harcèlement est détachable de la fonction.*

GUILLET M *On ne connaît pas le motif réel.*

RENOULT E *Je veux le texte du juge, je le veux.*

CAGNOL P *Si tout le monde est d'accord, on demande le report le temps de prendre des renseignements.*

AGRED A *On ne connaît pas les chefs d'accusation*

RENARD JP *Pour les agents, on avait les motifs*

AGRED A *Le chef d'accusation est le même pour son frère que lui ?*

L'assemblée décide de reporter cet ordre du jour pour avoir des renseignements

17H35, M. le Maire revient, il reprend la présidence de l'assemblée.

N° 2025-32 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Révision des provisions pour créances

Le Rapporteur rappelle les délibérations 2023-56 du 4/12/2023 et 2024-11 du 26/02/2024 constituant et modifiant les provisions pour des loyers défaillants.

A regard du résultat des démarches réalisées par les services de la DGFIP, il y a lieu d'actualiser ces provisions.

Les modifications à apporter sont recensées sur le tableau en annexe et récapitulées ci-dessous :

			Existants			A réaliser		
N° Tiers	An	Objet	Restes à recouvrer	Provisions votées	Provisions Mandatées	Modification sur provision	Reste provisionné	Mandat ou titre à émettre
Total 3405118694			7 174.61	8 329.60	6 448.00	252.77	8 582.37	2 134.37
Total 3405067341			1 234.42	4 748.64	4 472.00	2 300.00	7 048.64	2 576.64
Total général			8 409.03	13 078.24	10 920.00	2 552.77	15 631.01	4 711.01

CARRIERE C *Des questions ?*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

D'AJUSTER les provisions selon le tableau ci-joint et résumé ci-dessus.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents permettant d'exécuter la présente délibération.

DIT QUE les crédits sont prévus au budget primitif 2025, article 681.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

N° 2025-33 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Constitution de provisions TA

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations et décisions du Maire ayant pour objet des recours contentieux intentés contre la collectivité.

Le régime de droit commun et la norme comptable M57 imposent aux communes de constituer des provisions dès l'apparition du risque.

Il y a donc lieu de constituer les provisions suivantes aux vues des indemnités demandées par les parties :

Tribunal Administratif

- Affaire BERGONZI 2 000 € article 761-1 du CJA
- Affaire GALUSZKA 2 000 € article 761-1 du CJA
- Affaire EL RHOUAZI 3 000 € article 761-1 du CJA

MOREAU M Ce contentieux au tribunal administratif est dans le cadre du recours refus de protection juridique. Les protections ont été accordée.

CARRIERE C L'affaire GALUSZKA est d'ailleurs close au Tribunal Administratif, elle s'est désistée

AGRED A Si le demandeur perd on peut demander le remboursement ?

CARRIERE C Notre avocat s'occupe de ce dossier.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

DE CONSTITUER les provisions ci-dessus énumérées, par une opération semi-budgétaire au compte 68.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous document permettant d'exécuter la présente délibération.

DIT QUE les crédits seront complétés à la décision budgétaire la plus proche.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

A 17h46 M. le Maire sort. M. Jean-Pierre RENARD prend la présidence de l'assemblée.

N° 2025-34 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Adoption du Compte Financier Unique 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu la délibération n°2024-14 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;
Vu la délibération n°2024-42 du 27 septembre 2024 portant adoption du budget supplémentaire 2024 ;
Vu la délibération n°2024-52 du 17 décembre 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 au budget communal 2024 ;
Vu la proposition de Compte Financier Unique (CFU) 2024
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la procédure du CFU ;
Considérant que M. le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Jean-Pierre RENARD et qu'il ne prend pas part au vote ;

Le document peut se résumer comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes 2024	1 736 589.89	Recettes 2024	240 570.32
Restes à Réaliser	0.00	Restes à Réaliser	629 659.28
Dépenses 2024	1 269 673.62	Dépenses 2024	1 177 182.43
Restes à Réaliser	0.00	Restes à Réaliser	701 595.60
Résultat 2024	466 916.27	Résultat 2024	-936 612.11
Restes à Réaliser	0.00	Restes à Réaliser	-71 936.32

RESULTAT DE CLÔTURE

Section	Résultat cumulé 2023	Montant capitalisé	Exercice 2024	Transfert ou intégration	Résultat de clôture 2024	Résultat avec RAR
Investissement	291 367.63		-936 612.11		-645 244.48	-717 180.80
Fonctionnement	678 220.61		466 916.27		1 145 136.88	1 145 136.88
Totaux	969 588.24	0.00	-469 695.84	0.00	499 892.40	427 956.08

RENARD JP *Les dépenses de fonctionnement sont en baisse de 11,5 %*
Les recettes de fonctionnement en baisse de 5,6 %

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024, tel que résumé ci-dessus.
DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vote POUR : 9
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (AGRED Alain)
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

A 17h50, M. le Maire revient, il reprend la présidence de l'assemblée.

N° 2025-35 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Affectation du résultat 2024

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT il convient de procéder à la reprise totale du résultat de l'exercice précédent.

Vu la délibération qui précède relative à l'approbation du compte financier unique 2024,
Considérant le besoin de financement de la section d'investissement,

RENARD JP Il permet le bon fonctionnement et de réaliser les autofinancements prévus
CARRIERE C Je tiens à remercier les services pour le travail.
On peut être fier du travail réaliser.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

DE DECIDER de l'affectation du résultat comme suit

FONCTIONNEMENT	
Libellé	Montant
Résultat de clôture 2023 (R/D 002)	678 220.61 a
Affectation résultat 2024	0.00 b
Résultat de l'exercice 2024	466 916.27 c
Intégration résultat annexe	0.00 d
Solde RàR 2024	0.00 e
Résultat à affecter	1 145 136.88 f
f = a-b+c+d+e	

Compte R002 (m = f - k) 427 936.88
Compte R001 (g + h + i) -645 244.48

INVESTISSEMENT	
Libellé	Montant
Résultat de clôture 2023 (R/D 001)	291 367.63 g
Solde d'exécution 2024	-936 612.11 h
Intégration résultat annexe	0.00 i
Solde RàR 2024	-71 936.32 j
Besoin de financement	-717 180.80 k
i = f+g+h+i	
Affectation en réserves R 1068	717 200.00 l
Report en fonctionnement R002	427 936.88 m

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous document permettant d'exécuter la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-36 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Centrale de Provence - Enquête d'Utilité Publique complémentaire sur l'approvisionnement en bois

Le Rapporteur expose aux membres de l'assemblée l'enquête publique complémentaire sur l'approvisionnement en biomasse de la centrale 4 biomasse.

Chaque membre de l'assemblée a été destinataire des pièces du dossier par un envoi via la plateforme « grosfichiers ».

Afin de limiter les impacts indirects de son approvisionnement en bois, et dans le cadre du complément d'étude d'impact, GazelEnergie s'est engagé à :

- Exclure l'achat des bois issus des zones NATURA 2000
- S'approvisionner en bois certifié durable
- Renforcer la traçabilité et le niveau de contrôle sur les fournisseurs
- Plafonner les prélèvements forestiers par région sur les trois prochaines années pour éviter tout effet d'éviction d'autres consommateurs de bois et établir un bilan des approvisionnements Provence 4 Biomasse à cet horizon
- Améliorer la qualité des pratiques de récolte des fournisseurs via l'élaboration d'un cadre de bonnes pratiques de récolte dont l'application est destinée à devenir obligatoire en vertu des contrats signés entre GazelEnergie et ses fournisseurs
- Améliorer également les pratiques de gestion sylvicole en soutenant la généralisation de la certification PEFC sur le périmètre d'approvisionnement de la centrale de Provence
- Permettre un suivi adapté des mesures proposées via un bilan annuel des livraisons et l'institution d'un comité de suivi associant de l'Etat et des collectivités, les représentants du monde associatif et les acteurs de la filière bois.

A ce titre, une enquête publique complémentaire est réalisée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

*CARRIERE C
RENARD JP*

Des questions ?

Toutes les communes de la région PACA doivent se positionner sur ce sujet.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Ne se prononce pas : 0

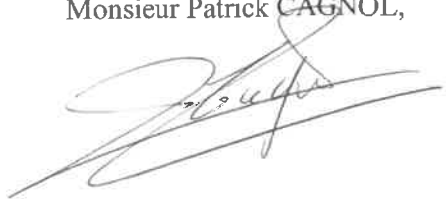
(RENOULT Eric)

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 17h53

Le Secrétaire,
Monsieur Patrick CAGNOL,



Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE



